



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier/Protection de la Forêt

Arrêté n° 2019-134 portant autorisation de défrichement sur la commune de HABAS

Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier notamment ses articles L.341-1 à L.342-1, R.341-1 à R.341-9,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, R.122-11, R.122-3, R.122-11 et R.123-1 annexe 1,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° 2018-076 enregistrée complète le 2 août 2018, présentée par CEMEX GRANULATS SUD OUEST dont l'adresse est : 31150 LESPINASSE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2ha 06a 00ca de bois situés sur le territoire de la commune de HABAS,

VU l'étude d'impact de juin 2018,

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 20 août 2018 portant le délai d'instruction à quatre mois prorogé de trois mois selon les dispositions de l'article R.341-4 du code forestier,

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 21 septembre 2018,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement en date du 24 octobre 2018,

VU la participation du public du dossier en préfecture, à la mairie de HABAS et sur le site internet des services de l'État du 14 novembre 2018 au 14 décembre 2018 en application des articles L123-19 du code de l'environnement,

VU le bilan de la participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L123-19 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT le rôle économique et écologique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne (ancienne peupleraie),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement compensateur en feuillus sur une surface correspondant à deux fois la surface à défricher (ancienne peupleraie de 1ha 76a 00ca) et une fois la surface à défricher (haies et friches arbustives de 0ha 30a 00ca), et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois en application de l'article L.341-6 du code forestier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la société CEMEX GRANULATS SUD - OUEST.

Article 2 – Est autorisé le défrichement de 2ha 06a 00ca de parcelles de bois situées à HABAS et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces autorisées (ha)
HABAS	D	518	0,2930	0,1200
		525	1,7610	0,0300
		529	0,9710	0,6800
		568	2,7480	0,0900
		569	0,1590	0,0500
		610	0,4260	0,2300
		613	0,6710	0,0500
		614	1,0440	0,7300
		615	1,8610	0,0800

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisements compensateurs en feuillus pour une surface correspondant à une unité de gestion, soit une surface de 4ha 00a 00ca.

Article 4 – Si le bénéficiaire souhaite s'acquitter de ses obligations de compensation par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, celle-ci est établie à 21 010 € correspondant au calcul suivant :

Indemnité = surface défrichée X coefficient X (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (feuillus)) avec :

* coût de mise à disposition du foncier = 2500 €/ha

* coût moyen du boisement = 3000 €/ha

* coefficient = 2 (rôle économique fort) pour 1ha 76a 00 et coefficient 1 pour 0ha 30a 00ca (cf plan en annexe 1).

Le choix retenu par le bénéficiaire entre le boisement compensateur et l'indemnité est formalisé dans la déclaration jointe à la notification du présent arrêté.

Article 5 – Le demandeur s’engage à fournir à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d’engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM dans un délai maximum d’un an à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le bénéficiaire choisit de s’acquitter de l’obligation selon les termes de l’article 4, il dispose d’une durée maximale d’un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois l’indemnité mentionnée.

Article 6 – En l’absence de transmission de l’acte d’engagement de travaux et/ou du versement de l’indemnité équivalente dans un délai d’un an à compter de la notification de l’autorisation, une indemnité de 21 010 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l’État étrangères à l’impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM.

Article 7 – La durée de validité de l’autorisation est de 25 ans en application de l’article L.341-3 du code forestier à compter de sa notification conformément à l’échéancier détaillé dans l’annexe 2 du présent arrêté.

Article 8 – Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Article 9 – L’autorisation de défrichement fait l’objet par les soins du bénéficiaire d’un affichage sur le terrain de manière visible de l’extérieur ainsi qu’à la mairie de situation du terrain. L’affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 10 – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l’agriculture et de l’alimentation peuvent s’exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l’autorité compétente.

Cette décision peut également faire l’objet d’un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l’accomplissement de la dernière formalité d’affichage.

Article 11– Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 07 MARS 2019

Pour le préfet
?/ Le directeur départemental,
Le Directeur Adjoint,


Jean-Pascal LEBRETON

Thierry MAZAURY

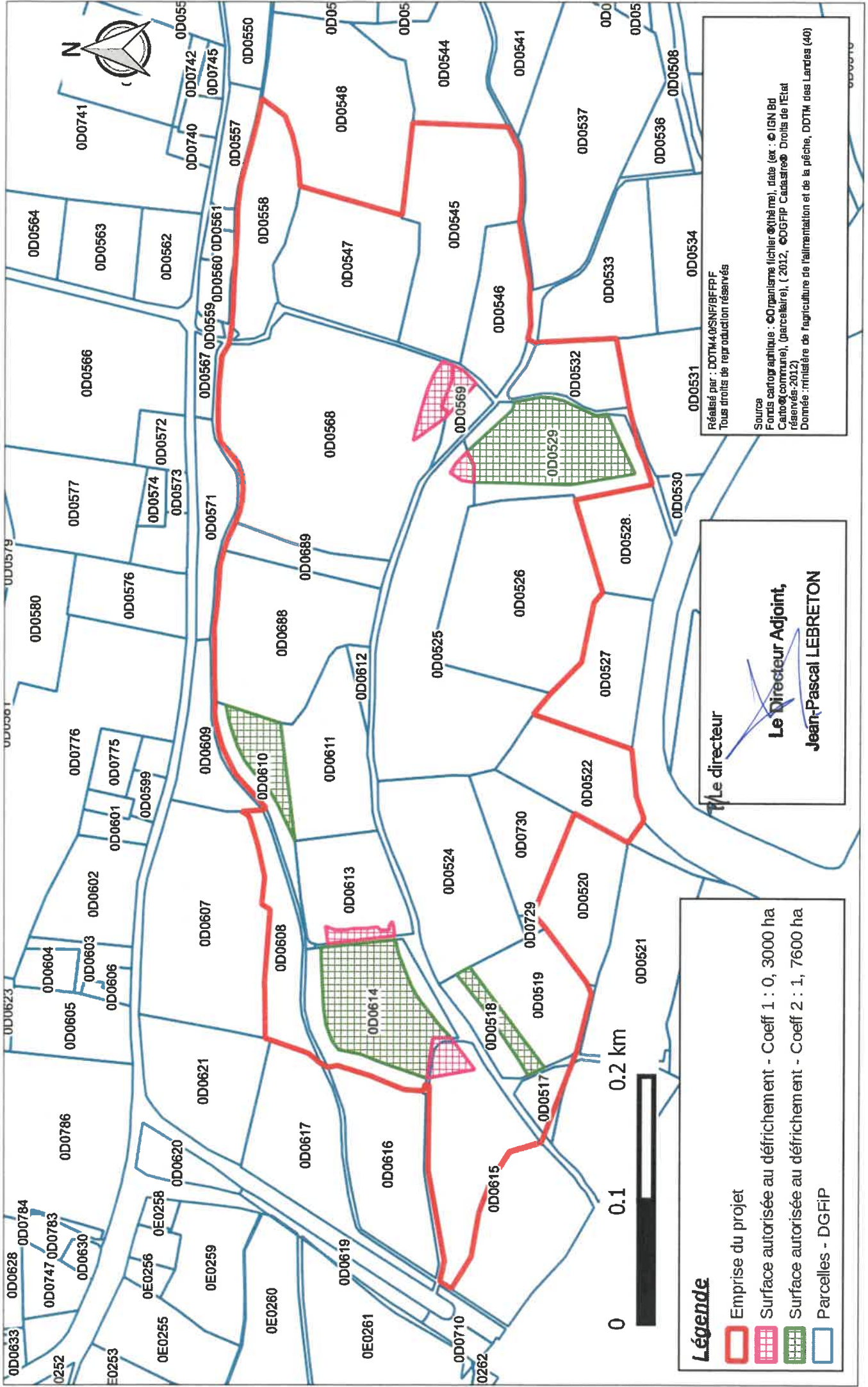


Liberté • Égalité • Fraternité





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Annexe 1 à l'arrêté d'autorisation de défrichement n° 2019-134 Commune de HABAS



Légende

-  Emprise du projet
-  Surface autorisée au défrichement - Coeff 1 : 0, 3000 ha
-  Surface autorisée au défrichement - Coeff 2 : 1, 7600 ha
-  Parcelles - DGFiP

Le directeur

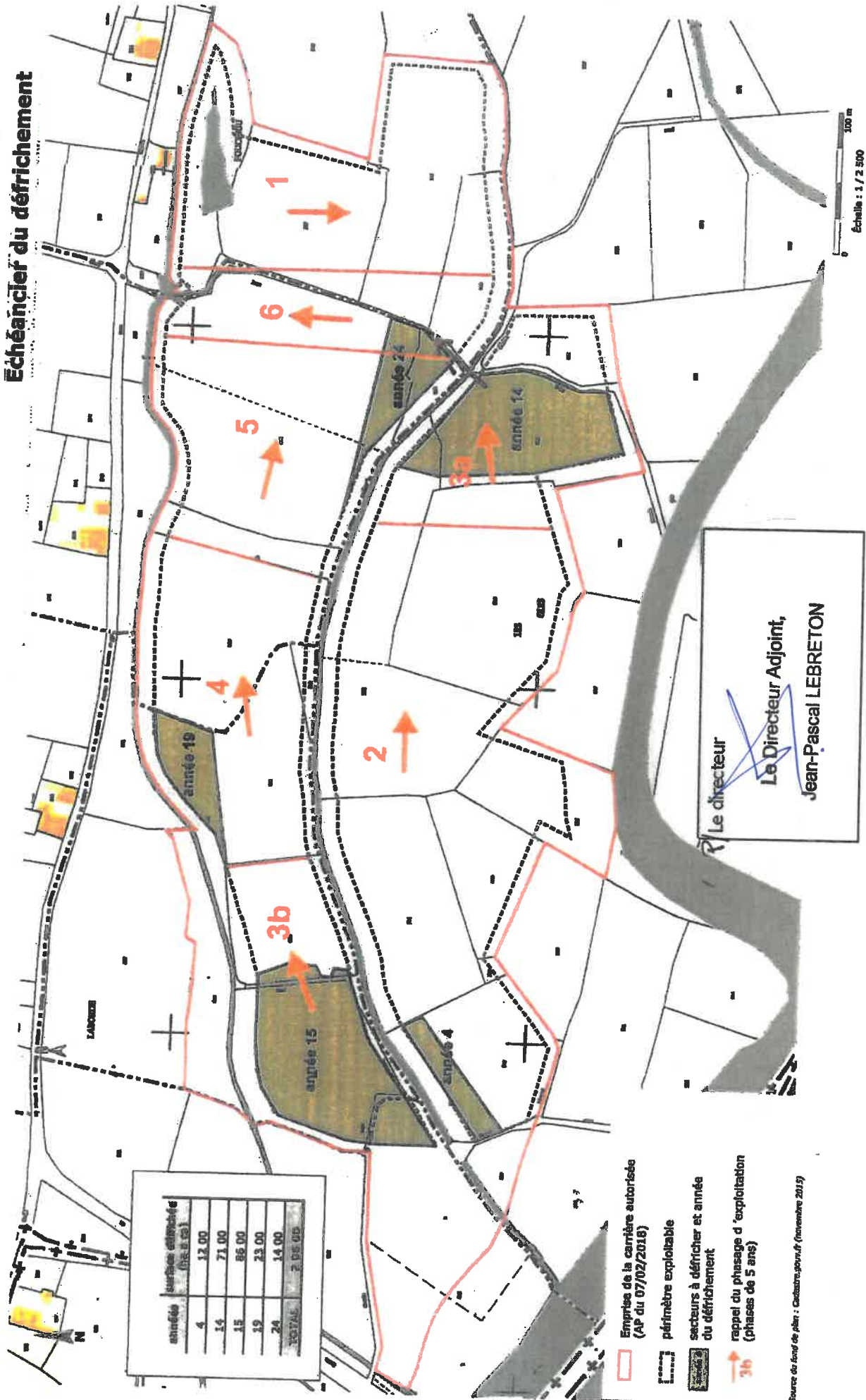
Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON



Réalisé par : DDTM40/SNF/BFFFP
Tous droits de reproduction réservés

Source
Fichiers cartographiques : © Organisation fichier (thème), date (ex : © IGN Bd
Cadastrale (commune), (parcellaire), (2012, © DGFiP Cadastre) Droits de l'état
réservés-2012)
Donnée : rtrinitaire de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM des Landes (40)

Echéancier du défrichement



années	surface défrichée (ha à co)
4	12.00
14	71.00
15	86.00
19	23.00
24	14.00
TOTAL	2 DE 00

-  Emprises de la carrière autorisée (AP du 07/02/2018)
-  périmètre exploitable
-  secteurs à défricher et année du défrichement
-  rappel du phasage d'exploitation (phases de 5 ans)

Le directeur
Le Directeur Adjoint,
Jean-Pascal LEBRETON

Source de fond de plan : Cadastre 30m/10 (novembre 2017)